



ARRETE PERMANENT DE VOIRIE 2019-02

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN PERIODE HIVERNALE

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV et notamment les articles R.44, R.225 et R. 225-1

Vu le Code Communes et notamment ses articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4

Vu la nécessité de sécuriser la circulation en période hivernale pour toutes les voies communales secondaires (hors RD du ressort du Conseil Départemental) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lalaye-Charbes.

Considérant les conditions d'enneigement récurrentes en période hivernale sur le territoire de la Commune de Lalaye-Charbes et tenant compte des caractéristiques topographiques du site.

Considérant que pour l'ensemble des voies publiques communales, leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement, les rendent dangereuses ou incommodes pour la circulation de tous véhicules automobiles en période hivernale.

Considérant qu'il y a lieu de maintenir sur les voies internes du village et de ses écarts, des conditions de circulation en cohérence avec la topographie des lieux, et un niveau de sécurité satisfaisant pour les usagers ;

Considérant que l'équipement des véhicules est prépondérant dans le maintien de ces conditions de circulation et du niveau de sécurité,

Considérant que les voies internes du villages ci-après dénommées sont en forte pente et difficilement praticables en hiver :

- Rue de la Scie Brûlée,
- Rue des Eviats
- rue de la Hauchirelle,
- rue de la Hollée à partir du cimetière
- Quartiers Mairesse Pré et Derrière la Roche,
- Rue du Blanc Noyer jusqu'au lotissement du Blanc Noyer
- Rue de la Grande Basse
- Rue de la Grande Bollée jusqu'au lotissement du Pransureux
- Et autres voies d'accès (non dénommées) d'accès à des propriétés

Considérant qu'imposer des équipements spéciaux sur ces voies en période de neige ou de verglas contribue à assurer ces conditions de circulation et cette sécurité,

Considérant qu'ainsi qu'il y a lieu, dès que les conditions météorologiques l'exigeront, de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers des voies précitées.

Considérant que des panneaux réglementaires B26 sont implantés à l'entrée du village et au lotissement du Blanc Noyer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté couvre la période du **1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante** en cas de neige, de gel ou de chaussées glissantes. Cette période est donnée à titre indicatif et peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 2 – S'agissant de la route départementale n° 97 (de l'entrée du village jusqu'au chemin de la Grande Basse), le déneigement et le salage éventuel sont assurés par l'Unité Technique du Conseil Départemental de Villé.

ARTICLE 3 – S'agissant des autres rues du village, le déneigement des voies et le salage éventuel sont assurés régulièrement par l'Entreprise Guth de Fouchy, dès que les conditions météorologiques l'exigent.

ARTICLE 4 – Pour tous les usagers des voies ci-après dénommées :

- Rue de la Scie Brûlée,
- Rue des Eviats,
- rue de la Hauchirelle,
- rue de la Hollée à partir du cimetière
- Quartiers Mairesse Pré et Derrière la Roche,
- Rue du Blanc Noyer jusqu'au lotissement du Blanc Noyer
- Rue de la Grande Basse
- Rue de la Grande Bollée jusqu'au lotissement du Pransureux
- Et autres voies d'accès (non dénommées) d'accès à des propriétés

Les véhicules des usagers seront équipés de dispositifs amovibles (chaînes à neige sur au moins 2 roues motrices) ou inamovibles (pneus neige, pneus hiver), dès que les conditions de conduite l'exigent.

ARTICLE 5 : Un panneau de signalisation réglementaire B26 est posé en place à l'entrée du village à destination des usagers des voies concernées.

ARTICLE 6 - Les présentes dispositions sont applicables chaque hiver

ARTICLE 7 – En cas de non-observation du présent arrêté, la Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté pouvant entraîner des nuisances sonores pour les riverains seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9– Tout arrêté municipal antérieur relatif aux horaires de dépôt de verres dans les bornes mises à disposition par le SMICTOM, est abrogé.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, dans les panneaux d'affichage, ainsi que sur le site de la commune (www.lalaye.fr).

ARTICLE 11 – Recours : outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- SDIS
- Gendarmerie de Villé.
- Les usagers/riverains des voies concernées

LALAYE, le 5 février 2019

Le Maire :

Yvette WALSPURGER

